



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'extension et de régularisation du pôle routier de
la zone d'activités CLESUD sur la commune de Grans (13)

N° MRAe
2022APPACA66/3237

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'extension et de régularisation du pôle routier de la zone d'activités CLESUD sur la commune de Grans (13). Les maîtres d'ouvrage du projet sont QRO Gestion Clesud, Total Energies Renouvelables France et V.Gaz Sud-Est.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- trois dossiers de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 4 octobre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 4 août 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 16 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 août 2022 ;
- par courriel du 16 août 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 26 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet d'extension et de régularisation du pôle routier situé dans la zone d'activités du Centre Logistique de l'Europe du Sud (Clesud) à Grans (Bouches-du-Rhône) est constitué d'opérations réalisées en plusieurs phases et relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage. De par leurs liens fonctionnels, ces opérations constituent un seul projet.

La société QRO Gestion Clesud exploite actuellement un premier parking poids lourds de 50 places (tranche 1), ainsi qu'un second parking de 49 places (tranche 2). Elle prévoit d'étendre son offre de stationnement par la création de 52 places poids lourds supplémentaires (tranche 3). La société Total Energies Renouvelables France a réalisé une ombrière photovoltaïque sur le parking de la tranche 1. Elle envisage de créer des ombrières photovoltaïques sur les parkings des tranches 2 et 3. Enfin, la société V.Gaz Sud-Est projette d'installer une station de gaz naturel comprimé (GNC).

Par arrêté préfectoral du 6 février 2019, l'autorité environnementale chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre à étude d'impact l'opération relative aux ombrières photovoltaïques sur les parkings des tranches 1, 2 et 3. Par arrêté préfectoral du 7 novembre 2019, cette même autorité a pris la décision motivée de soumettre à étude d'impact l'opération relative à l'extension du parking en tranche 3, en considérant qu'il s'agissait d'un projet global de parkings poids lourds réalisés en trois tranches.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact le raccordement électrique des ombrières photovoltaïques au poste source (tracé et nature des travaux), de reprendre l'analyse des incidences et de définir les mesures « éviter – réduire – compenser » en conséquence.

La mesure prévue pour réduire l'impact du projet sur la recharge de la nappe de la Crau paraît sous-dimensionnée et mérite d'être renforcée.

Le dossier n'identifie pas les désordres que le projet est susceptible de subir en raison du risque d'inondation par remontée de nappe. L'étude d'impact n'expose pas les mesures de prévention prévues pour protéger le projet contre ce risque.

À ce stade, les éléments du dossier ne démontrent pas que les destructions résultant du projet, de spécimens de *Decticelle à serpe*, de *Tingide gris* et de leurs habitats ne remettent pas en question l'état de conservation des populations locales de ces espèces protégées.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global du projet intégrant à la fois les émissions du projet et les émissions évitées par le projet, afin de mettre en évidence les apports bénéfiques du projet. La MRAe recommande également d'étayer le besoin de places de stationnement poids lourds supplémentaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.2.1. Installations existantes.....	7
1.2.2. Création de 52 places poids lourds (tranche 3).....	7
1.2.3. Réalisation d'ombrières photovoltaïques.....	7
1.2.4. Installation d'une station de gaz naturel comprimé (GNC).....	8
1.2.5. Définition du périmètre de l'étude d'impact.....	9
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	9
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	10
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Ressource en eau.....	11
2.1.1. Préservation de la qualité de l'eau.....	11
2.1.2. Équilibre quantitatif de la nappe.....	11
2.2. Risques d'inondation.....	11
2.3. Émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	12
2.4.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	12
2.4.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le Centre Logistique de l'Europe du Sud (Clesud) à Grans (Bouches-du-Rhône) associe sur 280 hectares une zone d'entrepôts (720 000 m²), un centre de vie, ainsi qu'un chantier multi-technique de 60 hectares pour le transport combiné rail-route. Le centre de vie dispose notamment d'un pôle routier comprenant des parcs de stationnement pour les poids lourds, un centre de lavage, une station-service et un restaurant.

Le projet d'extension et de régularisation du pôle routier est constitué d'opérations réalisées en plusieurs phases et relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage. De par leurs liens fonctionnels, ces opérations constituent un seul projet.



Figure 1: localisation des parkings existants "tranche 1" (en rouge) et "tranche 2" (en orange), du parking à créer "tranche 3 (en pointillés mauve) et de la station de gaz naturel comprimé à créer (en pointillés bleu). Source : résumé non technique.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet du pôle routier comprend les opérations suivantes :

1.2.1. Installations existantes

La société QRO Gestion Clesud exploite un premier parking poids lourds de 50 places construit en 2015/2016 (appelé tranche 1 dans le dossier) et un second parking poids-lourds de 49 places construit en 2018/2019 (tranche 2). À la date de l'obtention du permis de construire du parking de la tranche 1 (juin 2015), l'opération ne relevait pas du champ de l'évaluation environnementale, car en deçà du seuil de 100 unités de stationnement ouvertes au public. Le dossier indique que l'opération en tranche 2 est soumise à étude d'impact « *de par la notion de projet d'ensemble* ».

La société Total Energies Renouvelables France a réalisé une ombrière photovoltaïque sur le parking de la tranche 1. Par [arrêté n° AE-F09317P0223 du 8 août 2017](#), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas avait pris la décision motivée de ne pas soumettre l'opération relative à l'ombrière photovoltaïque sur le parking de la tranche 1.

1.2.2. Création de 52 places poids lourds (tranche 3)

La société QRO Gestion Clesud projette de créer un parking de 52 places en tranche 3, par extension de la tranche 2. L'objectif est de créer un seul et unique « *parking nord QRO* » sécurisé de 101 places poids lourds.

L'annexe 5 de l'étude d'impact représente le plan de masse du futur parking de 101 places, sans différencier la partie existante déjà autorisée et la partie à créer.

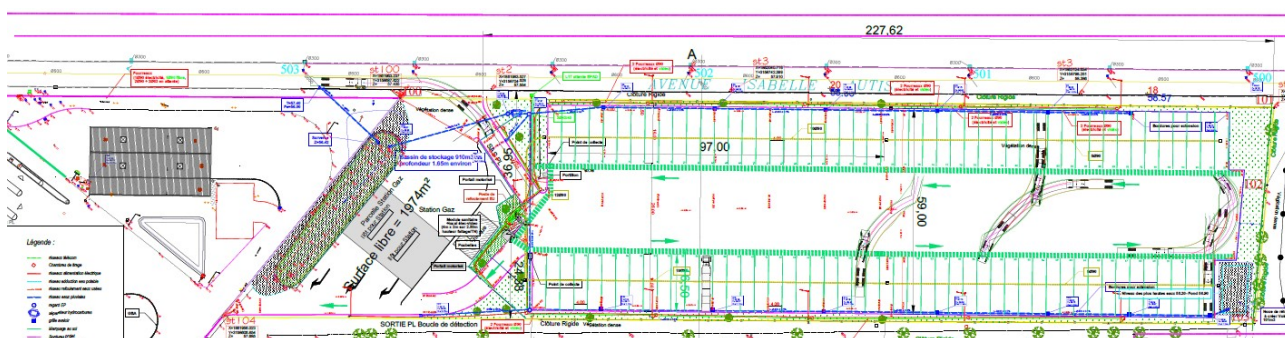


Figure 2: plan de masse du parking sécurisé pour poids lourds (101 places dont 49 existantes (T2) et 52 places à créer (T3)). Source : annexe 5 de l'étude d'impact.

1.2.3. Réalisation d'ombrières photovoltaïques

La société Total Energies Renouvelables France envisage de réaliser des ombrières photovoltaïques sur les parkings des tranches 2 et 3. Ces structures sont constituées de châssis métalliques et de supports reliés au sol par des systèmes d'ancrage (fondations en béton enterrées). La hauteur des ombrières est de 4,85 mètres au point bas et environ 9,60 mètres au point haut. L'opération nécessite l'implantation d'un local technique (un poste de livraison intégrant un transformateur). La puissance de l'installation sera de l'ordre de 1 575 kilowatt-crête.

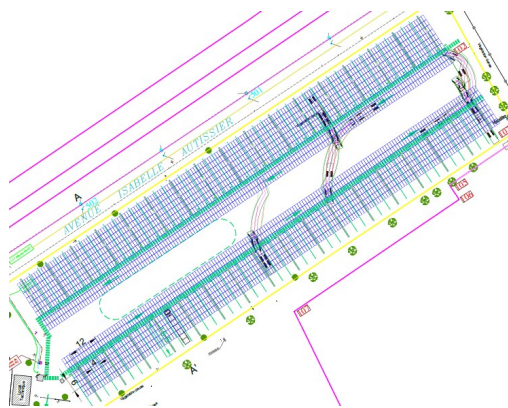


Figure 3: plan de masse des ombrières sur le parking sécurisé pour poids lourds. Source : annexe 4 de l'étude d'impact.

La MRAe relève que les modalités du raccordement du poste de livraison au poste source ne sont pas décrites. La MRAe souligne que le parc et la ligne électrique de raccordement constituent un même projet au titre de l'article L122-1 III du code de l'environnement. Il convient d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, en précisant notamment le tracé du raccordement et les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts environnementaux et en indiquant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) correspondantes.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact le raccordement électrique des ombrières photovoltaïques au poste source (tracé et nature des travaux), de reprendre l'analyse des incidences et de définir les mesures ERC en conséquence.

1.2.4. Installation d'une station de gaz naturel comprimé (GNC)

La société V.Gaz Sud-Est, filiale de PROVIRIDIS, projette d'installer une station de GNC destinée à ravitailler les poids-lourds et les véhicules légers adaptés.



Figure 4: plan de masse de la station de gaz naturel comprimé. Source : annexe 6 de l'étude d'impact.

La station comprend principalement une unité de stockage alimentée par pipeline, des îlots de distribution recouverts par des auvents (avec panneaux photovoltaïques) et un local technique « permettant le bon fonctionnement de la station ».

L'étude d'impact indique que le trafic journalier généré par cette installation est estimé à 80 poids lourds (le nombre de véhicules légers « est aujourd'hui difficile à estimer »).

1.2.5. Définition du périmètre de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que « seuls les deux projets (implantation d'ombrières photovoltaïques portée par TotalEnergies Renouvelables France sur les parkings poids-lourds tranche 1, 2, et 3, ainsi que l'extension de la tranche 2 [tranche 3]) ont été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale. [...] Le périmètre de l'étude d'impact concerne l'ensemble des tranches 1, 2, 3 et les projets envisagés (centrale photovoltaïque / extension de la tranche 2 / station de GNC) sur le site QRO, en adéquation avec le souhait de « régularisation » des installations existantes sur le site QRO dans une logique de projet global ».

Au final, le périmètre du projet comprend donc :

- les parkings en tranches 1, 2 et 3 ;
- les ombrières photovoltaïques sur les parkings en tranches 1, 2 et 3 ;
- la station de gaz naturel comprimé.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de parkings poids lourds, d'ombrières photovoltaïques et d'une station de gaz naturel comprimé, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 22 juillet 2022 au titre du permis d'aménager relatif à la création de 48² places de stationnement en tranche 3, des permis de construire des ombrières photovoltaïques sur les parkings en tranches 2 et 3 et d'une station de gaz naturel comprimé, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire³ et 41. aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, du tableau annexe du R122-2 CE jusqu'au 5 juillet 2020.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement deux demandes d'examen au cas par cas les 16 janvier 2019 et 13 septembre 2019. Par [arrêté préfectoral n° AE-F09319P0009](#) du 6 février 2019, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre l'opération relative aux ombrières photovoltaïques sur les parkings en tranches 1, 2 et 3 à étude d'impact. Par [arrêté préfectoral n° AE-F09319P0281](#) du 7 novembre 2019, cette même autorité a pris la décision motivée de soumettre l'opération relative à l'extension du parking en tranche 3 à étude d'impact, en considérant qu'il s'agissait d'un projet global de parkings « poids lourds » réalisés en trois tranches.

2 L'imprimé « cerfa » mentionne 48 places au lieu de 52. Il convient de lever cette incohérence.

3 Depuis l'entrée en vigueur du [décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022](#) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes, la rubrique 30 ne vise plus les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » mais les « installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis d'aménager, permis de construire. Le projet d'implantation d'une station de gaz naturel comprimé est « *soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) [déclaration déposée le 26 mars 2020 pour les rubriques 1413⁴-1b et 2b]* ».

Le terrain d'assiette du projet est situé dans le sous-secteur UEb2⁵ de la zone UE du plan local d'urbanisme de Grans révisé le 2 octobre 2017, réservée aux activités économiques. Il est affecté par des servitudes d'utilité publique (canalisation de transport et de distribution de gaz, pipeline). Selon l'étude d'impact, le projet respecte le règlement de la zone UE et les servitudes d'utilité publiques.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels (inondation par remontée de nappe) et technologiques (canalisations d'hydrocarbures et de gaz naturel) ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (ressource en eau, risques d'inondation, émissions de gaz à effet de serre, biodiversité).

1.6. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, l'extension du parc de stationnement poids lourds s'inscrit « *dans la continuité des installations existantes, le foncier disponible appartenant à QRO Gestion Clesud* ». De même, « *l'emplacement de la future centrale solaire photovoltaïque a été choisi en raison de l'existence (actuelle et future) des parkings afin de développer les synergies et minimiser son impact* ». « *Le projet de station-service de gaz naturel comprimé (GNC) répond à une demande des acteurs logistiques de la zone Clesud et à l'atout de rendre disponible du carburant alternatif moins polluant pour les poids-lourds* ». Selon l'étude d'impact, « *le parking supplémentaire permettra de répondre, en complément du parking de la tranche 1, à une demande de clients de QRO Gestion Clesud pour une offre de parking sécurisé et télésurveillé (ensemble tranches 2 + 3)* ».

La MRAe note qu'aucune donnée ne permet d'étayer le besoin de places de stationnement poids lourds supplémentaires.

4 1413. Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression.

5 Le sous-secteur UEb2 correspond au centre de vie (zone d'aménagement concerté de la Plate-forme) de la zone d'activités Clesud.

La MRAe recommande d'étayer le besoin de places de stationnement poids lourds supplémentaires.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Ressource en eau

2.1.1. Préservation de la qualité de l'eau

Le site du projet est situé en dehors de la zone de sauvegarde de la nappe de la Crau⁶.

L'étude d'impact prévoit des mesures pour lutter contre la pollution ponctuelle et diffuse en phase de travaux (plan d'urgence, kits anti-pollution...) et d'exploitation (collecte et traitement des condensats issus du système de compression de gaz naturel et de biogaz au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ou éliminés dans une installation dûment autorisée ; collecte des eaux pluviales de voiries par un réseau dédié, passage par un séparateur à hydrocarbures, puis déversement dans un bassin de stockage déjà existant...).

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur les dispositions prévues.

2.1.2. Équilibre quantitatif de la nappe

Selon l'étude d'impact (p136), « *les surfaces imperméabilisées existantes ou futures de la tranche 2 et 3, ainsi que la station de GNC, ont une incidence sur le rechargement de la nappe de la Crau. En effet, ces installations sont / seront implantées sur les prairies irriguées de la plaine de la Crau, sur environ 1,5 ha. L'incidence brute de l'ensemble des projets de QRO sur le rechargement de la nappe de la Crau est négative et forte, directe, permanente, et à moyen-terme* ». La mesure envisagée pour réduire les effets du projet sur la recharge de la nappe porte sur le maintien de l'infiltration des eaux pluviales.

Pour mémoire, d'un point de vue quantitatif, l'irrigation gravitaire sur la plaine de la Crau participe à 70 % de la recharge de la nappe phréatique, qui alimente 270 000 habitants en eau potable. Le maintien des surfaces irriguées et du fonctionnement des canaux d'irrigation est donc un enjeu important (un hectare de prairie irriguée contribue à la recharge de la nappe pour environ 19 000 m³/an, soit l'équivalent de la consommation en eau potable de 250 habitants).

La mesure prévue apparaît sous-dimensionnée, car l'infiltration des eaux pluviales ne représente qu'une faible partie de l'alimentation de la nappe. Elle mérite d'être renforcée (relocalisation des prairies irriguées consommées dans un secteur hydrogéologique propice et mise en place de mesures d'économie d'eau à concurrence du volume d'infiltration supprimé).

La MRAe recommande de renforcer les mesures prévues pour réduire l'impact du projet sur la recharge de la nappe de la Crau.

2.2. Risques d'inondation

Selon l'étude d'impact, « *l'aire d'étude se situe dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (fiabilité moyenne) vis-à-vis du risque de remontée de nappe* ».

⁶ Secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable sur le long terme.

Le dossier n'identifie pas les désordres que le projet est susceptible de subir ou d'induire sur l'environnement (dommages aux ouvrages, remontées de cuves de stockage, transferts de pollution, etc.), liés à l'inondation elle-même ou à la décrue de la nappe qui la suit. L'étude d'impact n'expose pas les mesures de prévention prévues pour protéger le projet contre le risque d'inondation par remontée de nappe.

La MRAe recommande d'identifier les désordres que le projet est susceptible d'induire et de subir, dus au risque d'inondation par remontée de nappe, et de présenter les mesures de prévention prévues pour éviter ou réduire ces effets.

2.3. Émissions de gaz à effet de serre

L'implantation d'ombrières photovoltaïques et d'une station de gaz naturel comprimé s'inscrit dans une démarche de prise en compte des enjeux liés au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, par le biais de la production d'énergie renouvelable et de la distribution de « *carburant alternatif moins polluant* ».

Toutefois, le dossier ne présente pas de bilan carbone global, intégrant d'une part les émissions liées à la construction, à l'exploitation et à la fin de vie du projet et d'autre part la quantification des émissions évitées de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact indique seulement que « *la circulation d'engins induite par la réalisation des travaux (apports et évacuations de matériaux notamment), bien que génératrice d'émissions de gaz à effet de serre (GES), n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le climat à l'échelle de l'aire d'étude, du fait de l'ampleur limitée du projet, dans le temps et l'espace* », mais elle ne précise pas si la station de gaz naturel comprimé délivrera une part de bioGNV.

La MRAe rappelle « *[qu']avec l'emploi du gaz naturel obtenu de sources fossiles, les émissions de CO₂⁷ sont réduites de 25 % par rapport à une voiture à essence, et de 15 % par comparaison à un équivalent diesel. En revanche, le bioGNV⁸ gomme presque en totalité l'impact carbone à l'utilisation* » (source : gaz-mobilite.fr).

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global du projet intégrant les émissions du projet et les émissions évitées par le projet afin de mettre en évidence les apports bénéfiques du projet.

2.4. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.4.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

L'aire d'étude naturaliste est située au sein de la ZNIEFF⁹ de type II « Crau », en limite de deux sites Natura 2000 et à proximité de la ZNIEFF de type I « Crau sèche » (1 km), de la réserve naturelle

7 Dioxyde de carbone.

8 Le bioGNV (GNV : gaz naturel pour véhicules) est issu de la méthanisation de déchets organiques divers et parfois combinés : ordures ménagères, boues des stations d'épuration, produits agricoles et tontes des espaces verts, résidus de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration collective, etc.

9 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

régionale de la Poitevine – Regarde-Venir (1 km) et de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (1,3 km).

Selon le dossier, les principaux impacts résiduels sur le milieu naturel concernent les espèces d'insectes protégées (Decticelle à serpe et Tingide gris) ; l'étude met en exergue la destruction d'individus et de 4 000 m² d'habitat d'espèces. Le maître d'ouvrage estime qu'il n'y a pas lieu de déposer une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, ni de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Cependant, les éléments du dossier ne permettent pas d'objectiver que les destructions de spécimens de Decticelle à serpe, de Tingide gris et de leurs habitats ne remettent pas en question l'état de conservation de leurs populations au niveau local.

La MRAe recommande de justifier que les destructions de spécimens de Decticelle à serpe, de Tingide gris et de leurs habitats ne remettent pas en question leur état de conservation.

2.4.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé en limite de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Crau centrale – Crau sèche » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Crau », et à proximité de la ZSC « marais et zones humides liés à l'Étang de Berre » (5,5 km), de la ZSC « Les Alpilles » (7,8 km) et de la ZPS « Les Alpilles » (7,9 km).

Le maître d'ouvrage estime « *[qu']au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles à nulles), le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire* » ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion.